

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.643 du 17 janvier 2008

G/A.143.225/XIII-3158

En cause :

1. FRECHES Joseph,
2. KOHNEN-FUHRMANN Margaretha,
3. LEYENS Joseph,
4. RAUW-LAMBY Florentine,
ayant tous élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et Christian BRÜLS, avocats,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Commune de Bütgenbach,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 28 octobre 2003 par Joseph FRECHES, Margaretha KOHNEN-FUHRMANN, Joseph LEYENS et Florentine RAUW-LAMBY qui demandent l'annulation d'un permis de lotir délivré le 29 août 2003 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune de BÜTGENBACH pour la création de neuf lots destinés à la construction sur des parcelles sises à BÜTGENBACH, Am Weiherchen, cadastrées section A, n^{os} 57v, 57b2 et 57y;

Vu l'arrêt n/ 133.324 du 29 juin 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 août 2004 par les première et quatrième parties requérantes;

Vu la requête en intervention introduite le 15 septembre 2004 par laquelle la commune de BÜTGENBACH demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure et de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2007 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DE LHONEUX, loco Mes Chr. BRÜLS et L. DEHIN, avocat, comparaisant pour les requérants, Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'arrêt n/ 133.324 du 29 juin 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, les deuxième et troisième requérants n'ont pas demandé la poursuite de la procédure; que par application des articles 17, § 4 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, tels qu'ils étaient applicables au moment où la demande de poursuite de la procédure eût dû être faite, il y a lieu de décréter le désistement d'instance dans leur chef;

Considérant que les premier et quatrième requérants ont régulièrement introduit une demande de poursuite de la procédure; qu'à l'audience du 19 septembre 2007, ils se sont cependant désistés de leur recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à la charge des premier et quatrième requérants, à concurrence de 350 euros chacun, à la charge des deuxième et troisième requérants à concurrence de 175 euros chacun.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge des premier et quatrième requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du
Conseil d'Etat, le dix-sept janvier deux mille huit, par :

MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Y. KREINS,	président de chambre,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.